

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 16 MARS 2017

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

SOUS-DIRECTION C - BUREAU C2 - 3

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 641

75572 PARIS CEDEX 12

Dossier suivi par : Benoît ORHAN

bureau.c2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.39

N° 2016/00012908

COPIE

Monsieur le Délégué général,

Par courriel du 9 novembre 2016, vous avez appelé l'attention de la Direction de la législation fiscale sur les conséquences fiscales des échanges de titres d'organismes de placement collectif (OPC) effectués afin de tirer les conséquences des nouvelles règles applicables aux rétrocessions de commissions issues de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2004 relative aux marchés d'instruments financiers (MIF II).

Plus précisément, vous souhaitez obtenir confirmation que ces opérations pourront être traitées comme des opérations intercalaires et bénéficier du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI).

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

L'article 24 de la directive 2014/65/UE, dite MIF II, encadre les rémunérations et avantages perçus (« inducements ») par les sociétés de gestion de portefeuille en liaison avec la prestation d'un service d'investissement fournie au client.

Cette disposition prévoit que les sociétés de gestion de portefeuille, qui agissent dans le cadre de la gestion sous mandat ou dans le cadre d'un service de conseil en investissement de manière indépendante, ne peuvent plus percevoir d'un tiers et conserver des « inducements », à l'exception des avantages non monétaires mineurs susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni au client.

Les rétrocessions jusqu'à présent opérées entre le tiers et la société de gestion de portefeuille conduisaient à commercialiser des titres ouvrant droit à un flux de rétrocession, c'est-à-dire des titres pour lesquels le montant des frais de gestion dus par le client incluait la partie de ces frais rétrocedée à la société de gestion de portefeuille et conservée par cette dernière.

Afin de se conformer aux dispositions précitées de la directive MIF II, dont l'entrée en vigueur a été reportée au 3 janvier 2018, certains OPC émettent, depuis 2016, des parts dont les frais de gestion ne prévoient plus un flux de rétrocession destiné à être reversé et conservé par la société de la gestion de portefeuille.

Monsieur Pierre BOLLON
Association française de la gestion financière (AFG)
31, rue de Miromesnil
75008 Paris

Ces parts ont, dans cet objectif de mise en conformité avec la directive déjà citée, vocation à se substituer, dans le cadre d'une opération d'échange de titres, aux parts déjà émises par les mêmes OPC, mais qui ouvriraient droit à un tel flux de rétrocession.

Bien que l'échange de titres constitue en principe une cession à titre onéreux mais compte tenu du contexte juridique dans lequel intervient cette opération d'échange, celle-ci peut être considérée comme présentant un caractère intercalaire pour les porteurs de parts et, en conséquence, bénéficier du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI, sous les réserves qui suivent et toutes autres conditions étant par ailleurs remplies.

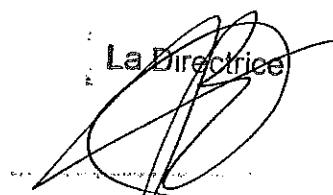
Les nouveaux titres émis par les OPC concernés doivent présenter des caractéristiques parfaitement identiques à celles des titres déjà détenus par les porteurs de parts, à l'exception des modalités de détermination des frais de gestion, qui ne peuvent plus, en application de la directive MIF II, faire l'objet d'une rétrocession au profit de la société de gestion de portefeuille pour être conservés par cette dernière.

Toute autre opération, même concomitante, qui ne répondrait pas strictement à ces conditions, sera traitée, au regard de l'imposition d'éventuelles plus-values, dans les conditions de droit commun.

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la directive MIF II, fixée au 3 janvier 2018, seules les opérations d'échanges intervenues en 2016 et en 2017 peuvent bénéficier du sursis d'imposition dans les conditions qui viennent d'être exposées.

Il est enfin rappelé que l'application du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B précité du CGI à ces opérations d'échange conduira lors de la cession ou du rachat ultérieur des nouveaux titres reçus à l'échange, à l'imposition dans les conditions de droit commun du gain net imposable à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange.

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué général, à l'assurance de ma considération distinguée.


La Directrice
Véronique BIED-CHARRETON